
A l'attention de :

1. M. Didier VANLEEuw
Administrateur – CPR
competition@volleyB.W.B.C..be

2. M. Eric DAVAUX
ericdavaux@volleyB.W.B.C..be
edxflo22@outlook.com

Témoins cités par M. Didier VANLEEuw :

M. Thibault LYCOPS
Administrateur – BC
thibaultlycops@volleyB.W.B.C..be

M. Frédéric SCHMITT
Administrateur - BW
fredericschmitt@volleyB.W.B.C..be

Mme. Audrey CATHELYNS
Administrateur – BC
audreycathelyns@volleyB.W.B.C..be

M. Quentin BALLINGER
Administrateur - BC
quentinballinger@volleyB.W.B.C..be

M. Francis OFFERMANS
Administrateur - BW
francisoffermans@volleyB.W.B.C..be

Namur, le 16/03/2023

NOTRE RÉFÉRENCE:
Affaire 2022-2023 / 02

VOTRE RÉFÉRENCE:
-

ANNEXE(S):
-

COPIE A:
-

Action administrative introduite par M. Eric DAVAUX, en son nom propre, contre le règlement du tournoi en vue de déterminer les équipes du BW et du BC qui participeront aux Finales Francophones des Jeunes adopté par le CA du B.W.B.C. asbl en date du 07/02/2023, communiqué le 10/02/2023

Présents :

- M. DAVAUX Eric, représenté par M. OFFERMANS Daniel (procuration remise au Président du Comité Juridique)
- M. Didier VANLEEuw
- M. Thibault LYCOPS
- M. Frédéric SCHMITT
- Mme. Audrey CATHELYNS
- M. Francis OFFERMANS

Absent : M. Quentin BALLINGER

Le Parquet Fédéral de Volley Belgium a décidé d'utiliser la procédure écrite permettant au Parquet Fédéral de remplacer sa comparution physique par une déclaration écrite.

Toutes les parties à la cause ont reçu copie de l'intégralité du dossier dans les délais prévus à l'art. 22 du Règlement Juridique. En cours de séance, M. OFFERMANS Daniel soumet une pièce non présente au dossier. En application de l'art. 22.2 du Règlement Juridique, le Président du Comité Juridique de 1^{ère} Instance décide de l'écarter et de ne pas en tenir compte.

Les parties et témoins ont été entendus ensemble et de manière contradictoire.

À la demande du requérant, il est fait application de la procédure accélérée (art. 37 et 38) du Règlement Juridique vu la nécessité de rendre possible une décision définitive pour le WE des 25 et 26 mars 2023 lors duquel doit être appliqué le règlement mis en cause.

Remarques préliminaires :

1. Vu la démission du Procureur Fédéral F.V.W.B., le C.A. de la F.V.W.B. a décidé en date du 19/10/2022, une mesure provisoire, permettant d'assurer la continuité du fonctionnement des organes judiciaires. Cette mesure est « *Si le Parquet Fédéral de la F.V.W.B., pour quelque raison que ce soit, est inactif, ses fonctions seront assurées par le Parquet Fédéral de Volley-Belgium. Pendant l'inactivité du Parquet Fédéral de la F.V.W.B. et jusqu'à ce que le Parquet Fédéral de Volley Belgium reprenne l'affaire, tous les délais sont suspendus.* »

2. L'art. 29 des Statuts du B.W.B.C. asbl publiés le 21/09/2022 précise « *Tout litige est traité, suivant les formes prescrites en termes de compétence, de recevabilité, de procédure de l'application des décisions et des sanctions, par les instances compétentes de la F.V.W.B. selon le règlement juridique en vigueur à la F.V.W.B.* »
 3. L'art. 20 des Statuts du B.W.B.C. asbl publiés le 21/09/2022 précise « *L'AG arrête le règlement d'ordre intérieur dont la dernière version a été votée le 07/05/2022.* »
-

1. Chronologie :

- a. Le 07/02/2023, l'Organe d'Administration (OA) du B.W.B.C. asbl adopte le « Règlement des Qualifications 2022-2023 du B.W.B.C. en vue des Finales Francophones. » qui doivent se dérouler le 25 et 26 mars 2023
- b. Le 10/02/2023, M. VANLEEuw Didier, Administrateur Responsable de la Cellule Sportive du B.W.B.C., transmet ce règlement aux clubs par mail
- c. Le 14/02/2023, M. DAVAUX Eric introduit par recommandé en date du 14/02/2023 une action contre ce règlement
- d. Le 15/02/2023, réception du recommandé par le Secrétariat F.V.W.B.
- e. Le 16/02/2023, transmission de l'action au Parquet Fédéral Volley Belgium
- f. Le 20/02/2023, convocation des parties par le Parquet Fédéral Volley Belgium
- g. Le 02/03/2023, mail de M. VANLEEuw accusant réception de la convocation du 20/02/2023 qu'il a réceptionné le 28/02/2023 et demandant à citer comme témoins tous les membres de l'OA du B.W.B.C.
- h. Le 07/03/2023, mail de M. DAVAUX annonçant son absence lors de la réunion du COMITÉ JURIDIQUE DE 1ÈRE INSTANCE, mais qu'il sera représenté
- i. Le 08/03/2023, convocation par le Parquet Fédéral de Volley Belgium des témoins
- j. Le 08/03/2023, réquisitoire du Parquet Fédéral Volley Belgium

2. Position du requérant :

- a. L'art. 9 du « Règlement des Qualifications 2022-2023 du B.W.B.C. en vue des Finales Francophones. » contient en son point 5 la disposition suivante « *[Toute équipe participante] ne peut pas aligner, sous peine de forfait, de joueurs en double affiliation externe* »

Le requérant souligne que cette disposition est en contradiction avec les Statuts et ROI de la F.V.W.B. qui sont des normes réglementaires établies par un niveau hiérarchique supérieur à celui du B.W.B.C.. L'art. 315 des ROI de la F.V.W.B. est :

« Article 315 : Double affiliation joueur

1. La DA est : (...)
2. Tout joueur peut obtenir la DA à condition de remplir les conditions suivantes : (...)
 - peut participer aux compétitions jeunes avec le club de DA pour autant que le club d'origine n'évolue pas dans cette catégorie lors des compétitions concernées.
3. La liste des joueurs en DA est clôturée et publiée, par le CA au plus tard le 30 septembre de chaque saison sportive.
4. Tout CDF peut accueillir au maximum 3 joueurs en DA.(...) »

- b. Le requérant souligne la nullité formelle du « Règlement des Qualifications 2022-2023 du B.W.B.C. en vue des Finales Francophones. », celui-ci ayant été adopté le 07/02/2023 alors que l'art. 200 du ROI du B.W.B.C. précise :

« Article 200 : Généralités

- 4.1. (...)
- 4.2. Les règles internationales de jeu sont d'application dans toutes les compétitions, sauf pour :
 - (...)
 - toute dérogation prévue dans le règlement complémentaire de compétition de l'association valable uniquement pour une saison sportive et publié avant le 15 mai de chaque saison sportive. Celui-ci ne peut être contraire ou être plus contraignant que les statuts et le ROI de l'association. »

Comme le « Règlement des Qualifications 2022-2023 du B.W.B.C. en vue des Finales Francophones. » n'a pas été publié avant le 15 mai, il ne peut être d'application.

- c. Le requérant souligne que « De plus, ce règlement est discriminatoire envers certains affiliés et enfreint donc l'égalité de chance entre les affiliés de l'association »
- d. En conséquence de quoi, le requérant demande au Comité Juridique de 1ère Instance :
 - d.1 : de déclarer la requête de la plaignante admissible, recevable et fondée ;
 - d.2 : de faire respecter les Statuts et ROI de la F.V.W.B. et du B.W.B.C. ;
 - d.3 : [d.3.0 numérotation ajoutée par le Comité Juridique de 1ère Instance] d'annuler, puisque entre autres, ne respectant pas la réglementation supérieure, le règlement du tournoi B.W.B.C. de qualification jeunes en vue

des finales francophones des jeunes et/ou, [d.3.1 numérotation ajoutée par le Comité Juridique de 1^{ère} Instance] si les délais ne peuvent être respectés, de surseoir à l'organisation de celui-ci et/ou, [d.3.2 numérotation ajoutée par le Comité Juridique de 1^{ère} Instance] par conséquence, si les délais ne peuvent être respectés, de surseoir à l'organisation des finales francophones (puisque les représentants du BW et du BC n'auront pas pu être désignés) et/ou, [d.3.3 numérotation ajoutée par le Comité Juridique de 1^{ère} Instance] par conséquence, si les délais ne peuvent être respectés, de surseoir à l'organisation des finales nationales des jeunes.

d.4 : de prendre les sanctions adéquates contre Didier Vanleeuw, administrateur responsable de la Cellule sportive du B.W.B.C., et/ou contre la Cellule sportive du B.W.B.C. et/ou contre l'OA du B.W.B.C. ;

d.5 : de dire que, si la plaignante obtient gain de cause, les frais de déplacement des personnes convoquées aux diverses réunions ~~été~~ et [correction faite par le Comité Juridique de 1^{ère} Instance] tout autre frais soient portés à la partie fautive.

3. Position de l'autre partie :

- a. Les membres présents se demandent d'abord contre qui est dirigée l'action : contre M. VANLEEUEW administrateur responsable de la cellule sportive du B.W.B.C. ou contre l'OA (Conseil d'Administration) du B.W.B.C.. La convocation du Parquet Fédéral de Volley Belgium (référence : PARQUET FÉDÉRAL DE VOLLEY BELGIUM 2023/0064/F.V.W.B./B.W.B.C.) est adressée à M. Didier VANLEEUEW et à M. Eric DAVAUX et stipule « Vous êtes, conformément à l'article 16, §2, 4) du règlement juridique de la F.V.W.B. asbl, convoqué à titre de partie concernée à être présent lors de la séance précisée dans le paragraphe ci-dessus. ». La position du Parquet Fédéral de Volley Belgium considère donc que l'action ne concerne que M. Didier VANLEEUEW. Les membres présents soulignent que l'action vise une décision prise par l'OA du B.W.B.C., communiquée par M. VANLEEUEW.

[Décision interlocutoire : le Comité Juridique de 1^{ère} Instance juge que l'examen de l'action peut se poursuivre sans trancher la question à ce niveau-ci, toutes les personnes présentes à l'audience représentent valablement les deux parties éventuelles visées par l'action, chacune sera traitée de manière identique]

- b. M. VANLEEUEW fait part de son exaspération face aux attaques personnelles dont il fait l'objet de la part de M. DAVAUX. **[le Président du Comité Juridique de 1^{ère} Instance en appelle à recentrer le débat sur l'action]**
- c. M. Frédéric SCHMITT se demande si le programme de doubles affiliations est complètement suivi et vérifié par les instances de la F.V.W.B.. Selon, lui, non et donc se pose la question sur la validité des doubles affiliations.
- d. M. Francis OFFERMANS doute également du contrôle de ces doubles affiliations notamment sur le fait que les joueurs, probablement concernés par l'action, ont joué au niveau prescrit dans la demande de double affiliation, ce que M. Daniel OFFERMANS confirme.
- e. M. Thibault LYCOPS s'étonne de l'action introduite alors que la principale mesure contestée est présente de manière identique dans toutes les éditions du règlement du tournoi B.W.B.C. de qualification jeunes en vue des finales francophones des jeunes depuis 2016-2017 au moins. Il rajoute que le règlement contesté est quasi identique à celui de la saison passée (sauf détails, mais en rien en ce qui concerne la mesure visée).

4. Réquisition du Parquet Fédéral de Volley Belgium :

1.

A titre principal.

Le CA F.V.W.B. du 19/10/2022 a voté une mesure transitoire, ainsi conçu : « Si le Parquet Fédéral de la F.V.W.B., pour quelque raison que ce soit, est inactif, ses fonctions seront assurées par le Parquet Fédéral de Volley-Belgium. Pendant l'inactivité du Parquet Fédéral de la F.V.W.B. et jusqu'à ce que le Parquet Fédéral de Volley Belgium reprenne l'affaire, tous les délais sont suspendus ».

Le Parquet Fédéral de Volley Belgium a reçu le 16 février dernier, l'action administrative ci-jointe.

Compte tenu de l'action administrative intentée par M. Eric DAVAUX, le Comité juridique de première instance pour la F.V.W.B. siègera le 14 mardi prochain à 19h15 à 5000 Beez, rue de Namur, 84 (siège de la F.V.W.B.).

Le Parquet fédéral de Volley Belgium a décidé de recourir à **la procédure écrite**. Dans tous les cas, la comparution à l'audience du Parquet fédéral de Volley Belgium peut être remplacée par une déclaration de comparution écrite de la part du Parquet fédéral de Volley Belgium. Les pièces sont transmis au président de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée.

Le Parquet Fédéral de Volley Belgium considère qu'il ne peut pas donner suite au dossier mentionné ci-dessus, car l'action semble **irrecevable**.

A cet égard, il est fait référence aux obligations prévues à l'article 2:45 du Code des sociétés et des associations (Section 3. Procédure et effets de la nullité et de la suspension des décisions d'un organe) : « L'action en nullité est dirigée **contre la personne morale** ». L'association Brabant wallon Bruxelles-Capitale Volley devait être citée à comparaître en tant que partie et pas M. Didier VANLEEuw.

Par tous ces motifs l'action administrative est aussi irrecevable.

2.

Les frais sont assumés par la partie succombante, dans ce cas : M. Eric DAVAUX.

Le Président du Comité Juridique de 1ère Instance demande si quelqu'un veut ajouter quelque chose, remercie les personnes présentes et clôt les débats.

5. Position du Comité Juridique de 1ère Instance :

a. La compétence :

1. Vu l'art. 29 des Statuts du B.W.B.C. asbl publiés le 21/09/2022 qui transfère les compétences en matière de litiges aux instances de la F.V.W.B. ; les instances de la F.V.W.B. sont compétentes pour examiner l'action ;
2. Vu la décision du CA de la F.V.W.B. du 29/10/2022 qui confère au Parquet Fédéral de Volley Belgium l'exercice des compétences du Parquet Fédéral F.V.W.B. s'il devait être défaillant. Le Parquet Fédéral de Volley Belgium est compétent pour traiter l'action.
3. Vu la décision du Parquet Fédéral de Volley Belgium du 20/02/2023 transmettant l'action au Comité Juridique de 1ère Instance, le Comité Juridique de 1ère Instance est compétent pour traiter l'action.

b. La recevabilité :

1. Le Parquet Fédéral de Volley Belgium fait référence au Code des sociétés et des associations (Section 3. Procédure et effets de la nullité et de la suspension des décisions d'un organe), art. 2:45. Cette partie précise du Code des Sociétés et Associations traite de la nullité des décisions des organes décidée par jugement du Tribunal des Entreprises et vise plutôt les relations externes d'une personne morale. Son application n'entre pas dans le cadre de cette action interne dont les modalités sont plutôt fixées par les Statuts et ROI de la F.V.W.B. et du B.W.B.C..
2. L'art. 17 point 1 du Règlement Juridique stipule que si une action est irrecevable suivant l'avis du parquet fédéral, celui peut classer l'action sans suite. Or le Parquet Fédéral de Volley Belgium a transmis l'action au Comité Juridique de 1ère Instance.
3. Les conditions de recevabilité d'une action sont énoncées à l'art. 18 du Règlement Juridique de la F.V.W.B.. Sous peine de restreindre de manière inacceptable et arbitraire le droit des membres de la F.V.W.B. de recourir aux organes juridiques de la F.V.W.B., ces conditions doivent être considérées comme fermées et exclusives. Ces conditions de recevabilité ne mentionnent à aucun moment que la partie adverse doit être désignée dans l'action ; seuls importent les faits, les attentes et les formes et délais. L'action introduite respecte toutes ces conditions.
4. Pour ces raisons, le Comité Juridique de 1ère Instance décide de ne pas suivre les conclusions du Parquet Fédéral de Volley Belgium et de déclarer l'action recevable.

c. La partie défenderesse :

1. L'action introduite mentionne bien en premier le nom de M. VANLEEuw mais uniquement comme la personne ayant transmis le règlement du tournoi des jeunes en vue de déterminer les équipes du BW et du BC qui participeront aux finales francophones. De plus, dans les demandes du requérant (voir ci-dessus, point 2 d.4), celui-ci parle de M. VANLEEuw, de la Cellule Sportive du B.W.B.C. et de l'OA du B.W.B.C. indistinctement et sans préciser lequel est désigné par cette demande.
2. L'art. 16 point 4 précise que le parquet fédéral convoque les parties concernées. C'est donc au parquet fédéral qu'il incombe de dégager les parties à la cause (et donc pas au requérant).
3. Le mail de M. VANLEEuw envoyé le 10/02/2023 et à l'origine de l'action mentionne explicitement qu'il transmet le règlement **approuvé** par l'OA du B.W.B.C. le 07/02/2023 par 6 voix pour, 1 contre et 1 abstention. La partie visée par l'action est donc clairement l'OA du B.W.B.C..
4. Le Comité Juridique de 1ère Instance ne suit donc pas le réquisitoire du Parquet Fédéral de Volley Belgium et décide que l'action vise l'OA du B.W.B.C..

5. L'erreur commise par le Parquet Fédéral de Volley Belgium n'a eu aucune influence sur le déroulement de l'audience du Comité Juridique de 1^{ère} Instance étant donné que l'art. 18 mentionne qu'une action engagée par une AOC nécessite la signature de 2 administrateurs. Par similitude, si une AOC est partie à la cause, elle est représentée par 2 administrateurs. Or, lors de l'audience du Comité Juridique de 1^{ère} Instance, 5 des 8 administrateurs du B.W.B.C. sont présents. La partie défenderesse est donc valablement représentée.
- d. Examen du fond :
1. Le Comité Juridique de 1^{ère} Instance ayant statué sur la recevabilité et sur les parties à la cause, elle examine les arguments du requérant dans l'ordre d'importance que le Comité Juridique de 1^{ère} Instance estime le plus pertinent.
 2. Vu l'art. 20 des Statuts du B.W.B.C. asbl publiés le 21/09/2022, le Comité Juridique de 1^{ère} Instance décide sur base du ROI du B.W.B.C. du 07/05/2022.
 3. L'art. 200 4.2 du ROI du B.W.B.C. stipule au point 4 « *toute dérogation prévue dans le règlement complémentaire de compétition de l'association valable uniquement pour une saison sportive et publié avant le 15 mai de chaque saison sportive. Celui-ci ne peut être contraire ou être plus contraignant que les statuts et le ROI de l'association.* ». Le règlement appelé « REGLEMENT DES QUALIFICATIONS 2022-2023 DU B.W.B.C. EN VUE DES FINALES FRANCOPHONES » et visé par l'action n'est pas partie au ROI et est donc considéré comme règlement complémentaire de compétition. L'art. 200 4.2 précise qu'un tel règlement doit être publié avant le 15 mai. Il n'est pas contestable ni contesté que ce règlement a été transmis aux clubs le 10/02/2023 alors qu'il aurait été publié le 15/05/2022. En conséquence, ce règlement ne peut être appliqué pour le WE des 25 et 26 mars 2023 et est considéré comme nul. Le moyen b du requérant est fondé et la demande d.3.0 l'est également.
 4. Comme le point 3 ci-dessus vide le fond de l'action, il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens du demandeur.
 5. Le Comité Juridique de 1^{ère} Instance constate, que l'annulation du REGLEMENT DES QUALIFICATIONS 2022-2023 DU B.W.B.C. EN VUE DES FINALES FRANCOPHONES crée un vide juridique rendant impossible l'organisation des compétitions pour le week-end des 25 et 26 mars 2023. Le Comité Juridique de 1^{ère} Instance demande au requérant quelle solution celui-ci propose pour pallier ce vide. Le représentant du requérant ne propose aucune solution. Le Comité Juridique de 1^{ère} Instance estime disproportionnées, inapplicables (réservation de salles, arbitrage, mobilisation des joueurs et encadrements) et/ou hors de sa compétence (pour d.3.3) les demandes d.3.1, d.3.2 et d.3.3 du requérants. Le Comité Juridique de 1^{ère} Instance estime également qu'elle ne peut laisser ce vide juridique mettre en danger l'organisation du WE des 25 et 26 mars 2023 et porter préjudice aux autres clubs inscrits dans cette compétition et qu'il s'agit de trouver une solution applicable. Le Comité Juridique de 1^{ère} Instance décide donc, vu l'urgence de statuer, de proroger jusqu'à la fin de la saison actuelle le dernier règlement de ces compétitions n'ayant pas fait l'objet de contestations devant les instances juridiques, à savoir le REGLEMENT DES QUALIFICATIONS 2021-2022 EN VUE DES FINALES FRANCOPHONES ORGANISEES PAR B.W.B.C. VOLLEY annexé à la présente décision. Le Comité Juridique de 1^{ère} Instance est conscient que sa décision outrepassa l'art. 200 4.2 des ROI du B.W.B.C. mais que cette solution est celle qui porte le moins atteinte à tous les clubs concernés par ces compétitions.
 6. Bien que la demande principale du requérant est rencontrée, le Comité Juridique de 1^{ère} Instance estime qu'elle se doit d'apporter une réponse aux autres demandes du requérant, celles-ci n'étant pas compréhensibles :
 - i. Demande d.1. : le Comité Juridique de 1^{ère} Instance ne peut répondre à cette demande concernant le terme « admissible », celui-ci n'ayant aucune signification juridique ;
 - ii. Demande d.2. : celle-ci est implicite dans la décision du Comité Juridique de 1^{ère} Instance ;
 - iii. Demande d.4. : le requérant ne cite aucun base réglementaire ou juridique sur laquelle cette demande s'appuie. En outre, le Comité Juridique de 1^{ère} Instance juge ces demandes outrancières et appelle le requérant à la réserve.
 - iv. Demande d.5. : prévue à l'art 25 du Règlement Juridique.

6. Décisions du Comité Juridique de 1^{ère} Instance :

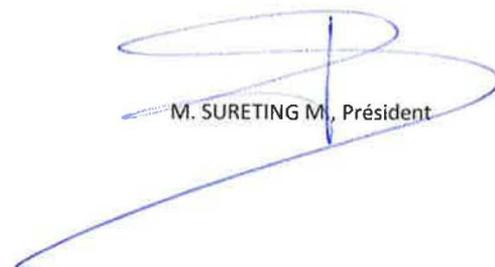
Pour ces motifs, le Comité Juridique de 1^{ère} Instance décide à l'unanimité :

1. Que l'action est recevable et fondée ;
2. Que le « REGLEMENT DES QUALIFICATIONS 2022-2023 DU B.W.B.C. EN VUE DES FINALES FRANCOPHONES » est nul et non avenu ;
3. Qu'afin de permettre l'organisation des qualifications du WE des 25 et 26 mars 2023, le REGLEMENT DES QUALIFICATIONS 2021-2022 EN VUE DES FINALES FRANCOPHONES ORGANISEES PAR B.W.B.C. VOLLEY est prorogé jusque fin de cette saison sportive ;
4. Que l'OA du B.W.B.C. est invité à respecter les délais et formes prévues dans les ROI et suggère à ce dernier d'étudier la possibilité de décaler les dates d'adoption et de publication des règlements relatifs à des compétitions ayant lieu plus tard dans la saison, tout en veillant à ce que ces publications soient antérieures aux dates d'inscription ;
5. Qu'il y a lieu de mettre en garde requérant concernant des demandes telles que celles du point d.4. ;
6. Qu'il y a lieu de rembourser les frais de déplacement du demandeur ;
7. Que les frais administratifs, de déplacement et de procédure, à calculer par le Secrétariat Général et à transmettre aux parties, sont imputés à l'O.A. du B.W.B.C. ;
8. Qu'il n'y a pas lieu d'appliquer d'amende (art. 31 du Règlement Juridique) ;

Annexe : REGLEMENT DES QUALIFICATIONS 2021-2022 EN VUE DES FINALES FRANCOPHONES ORGANISEES PAR B.W.B.C. VOLLEY

Remarque : lors de l'examen de l'action, le Comité Juridique de 1^{ère} Instance se demande si les conditions liées aux doubles affiliations sont correctement vérifiées et appliquées au risque de décrédibiliser totalement cette réglementation en introduisant des discriminations.

Ainsi décidé par le Comité Juridique de 1^{ère} Instance lors de la réunion du 14/03/2023 qui s'est tenue au siège de la F.V.W.B., rue de Namur 84 à 5000 Namur, et à laquelle siégeaient M. SURETING M., Président, et MM.DANGRIAU R. et JANS Ph, membres



M. SURETING M., Président

REGLEMENT DES QUALIFICATIONS 2021-2022 EN VUE DES FINALES FRANCOPHONES ORGANISEES PAR BWBC VOLLEY

1. Le BWBC Volley organise les qualifications en vue des finales francophones conformément aux règles internationales de jeu, ainsi qu'aux statuts et règlements de la FRBVB, de la FVWB et de l'association.
2. Le vainqueur de chaque catégorie doit représenter le BWBC Volley aux finales francophones. Pour toute information concernant les finales francophones et les finales nationales, il faut se référer au site de la FVWB.
3. Les heures figurent sur le programme à titre indicatif. Toute rencontre débute 15 minutes après la fin de la précédente, indépendamment de l'heure indiquée.
4. Tout coach doit être détenteur d'une carte de coach.
5. Toute équipe participante :
 - s'engage à respecter le présent règlement, ainsi que les statuts et RCI de la FRBVB, de la FVWB et de l'association
 - doit envoyer avant le 21 mars 2022 le listing des différentes équipes inscrites à Francine BREEKPOIT. Celle-ci est transmise avec le fichier ci-joint au mail,
 - doit se munir de ses ballons d'échauffement
 - doit fournir un marqueur capable de remplir une feuille de match papier si il est de l'équipe visitée et une personne tenant le marqueur si l'équipe est visitée
 - doit s'échauffer sans ballon, hors de la zone de jeu, pendant la fin du match précédent
 - non présente 5 minutes avant l'heure officielle de toute rencontre est déclarée forfait pour la rencontre.
 - ne peut pas aligner, sous peine de forfait, de joueurs en double affiliation externe
 - doit respecter les installations (salles, vestiaires, cafeterias)
6. Avant le début de chaque rencontre, l'arbitre contrôle la présence physique des joueurs.
7. Tout joueur :
 - peut être inscrit en cours de journée au secrétariat de l'organisation
 - non présent au moment de la vérification par l'arbitre ne peut participer au 1^{er} set de la rencontre
 - peut être inscrit entre deux sets s'il fait partie de la liste d'équipe enregistrée par le secrétariat de l'organisation
8. Les ballons de match sont fournis par l'association.
9. L'accès aux salles, vestiaires et aires de jeu :
 - n'est autorisé qu'avec des chaussures de sport (coach, délégué, arbitre, marqueur ...) non traçantes ;
 - est interdit avec de la nourriture et des flacons en verre (pas de champagne, ni de moussoux).
10. Les organisateurs déclinent toute responsabilité en cas de vol dans les installations.
11. Les règles internationales de jeu (avec TMT à 8 et à 16) sont d'application dans toutes les catégories. Cependant, des règles spécifiques sont établies pour la catégorie minimes (3 avant et 1 arrière ; 4 remplaçants possibles ; pas de libéro).
12. Pour toute catégorie, le mode de compétition est le suivant :
 - Phase de classement :
 - rencontre en 2 sets secs (2 pts d'écart) :
 - o 2-0 : 3 pts pour le vainqueur et 0 pt pour le perdant ;
 - o 2-1 : 2 pts pour le vainqueur aux pts et 1 pt pour le perdant (si égalité de set et de pts : 1,5 pt par équipe) ;
 - tout forfait : -1pt
 - En cas d'égalité de points au classement final :
 - dans une poule de 3 équipes, l'équipe qui a remporté la rencontre les opposant l'emporte (points compris si nécessaire) ;
 - dans une poule de 4 ou 5 équipes et en cas de nouvelle égalité ou en cas de 3 ou 4 équipes ex-aequo, l'équipe possédant le plus haut quotient entre sets gagnés/sets perdus l'emporte (jusqu'à la 4^{ème} décimale) ;
 - en cas de nouvelle égalité, l'équipe possédant le plus haut quotient pts gagnés/pts perdus sur l'ensemble des rencontres l'emporte (jusqu'à la 4^{ème} décimale) ;
 - en cas de nouvelle égalité entre plus de 2 équipes, l'équipe qui a perdu le moins de pts sur l'ensemble du tournoi l'emporte ;
 - en cas de nouvelle égalité, tirage au sort.
 -
 - Phase finale entre BW et BC
 - 2 sets gagnants de U11 à U17 (pas de changement de terrain pendant le 3^{ème} set),
 - 3 sets gagnants en U19